Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**<br>**Bureau des matières premières**<br><br>Adresse : 251 rue de Vaugirard<br>75732 PARIS CEDEX 15<br><br>Dossier Suivi par : Julien ASTOUL<br>Tel : 01.49.55.80.01 / 84.02<br>Boîte institutionnelle :<br>bmp.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr<br><br>Réf. interne : SDSSA/BMP/JA n° | **NOTE DE SERVICE**<br><br>**DGAL/SDSSA/N2008-8037**<br><br>**Date: 22 février 2008**<br><br>Classement : SSA 373.42 |

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
- la Lettre-Ordre de Service DGAL SDSSA BMP du 01/12/2006 relative à l'infestation de sangliers d'un parc de chasse de l'Aube par le parasite *Alaria alata*, et la demande d'analyse « *Alaria alata* » en atelier de traitement sur les sangliers de cette provenance
- la Lettre-Ordre de Service DGAL SDSSA BMP du 07/09/2007 relative à la gestion des suspicions d'infestations de sangliers sauvages par le parasite *Alaria alata*, et l'optimisation des prélèvements et de l'analyse de recherche dans les départements concernés.

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexes : 1. - *fiche d'information AFSSA LNR Parasites sur Alaria alata, un parasite des muscles du sanglier.*

Degré et période de confidentialité : Aucun.

**<u>Objet</u> : Gestion des suspicions et des cas d'infestations de sangliers sauvages par le parasite *Alaria alata*. Optimisation des prélèvements et de l'analyse de recherche dans les départements concernés.**

**<u>Références</u> :**

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.
- Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments du 14 septembre 2007 / saisine n°2007-SA-0008 relatif à la présence de mésocercaires du trématode parasite *Alaria alata* dans des viandes de sangliers sauvage.

- Note de service DGAL/SDSSA/SDRCC/N2006 – 8063 du 1er mars 2006 relative aux modalités d'organisation des prélèvements et analyses « trichine » dans le cadre de l'entrée en application du règlement (CE) n°2075/2005 du 05 décembre 2005.

**Remarque :**
La présente note est intégrée au contexte réglementaire précisé dans le projet d'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ». Ce document peut être consulté sur le site Intranet unique du MAP à l'adresse suivante (http://intranet.national.agri/) : Missions techniques / Alimentation / Sécurité Sanitaire / Informations par type d'activité / Viandes fraîches (animaux de boucherie, volailles, lagomorphes, gibier d'élevage et sauvage) / I. Généralités – lien vers « projet d'arrêté DAOA ».

**MOTS-CLES : parasite - *Alaria* - viande - sanglier - analyse - gibier**

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>• Directeurs départementaux des services vétérinaires<br>• Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux | Pour information :<br>• Préfets<br>• LNR Parasites (AFSSALERPAZ, Maisons Alfort)<br>• AFSSA<br>• BNEVP<br>• Référents nationaux abattoirs<br>• Écoles Nationales Vétérinaires<br>• École Nationale des Services Vétérinaires<br>• INFOMA<br>• ADILVA<br>• FNC |

**Résumé :** La présente note annule et remplace les Lettres - Ordres de Service DGAL SDSSA BMP du 01/12/2006 et du 07/09/2007 . Elle précise d'une part les modalités de mise en œuvre de la réalisation d'analyses de recherche du parasite *Alaria alata* dans les viandes des sangliers sauvages, et d'autres part les mesures de gestion des suspicions et cas positifs d'infestation de ces viandes par ce parasite. *Alaria alata* est un trématode qui reste rare en France, et l'AFSSA évalue à ce jour le risque de contamination humaine par le biais de viande de sanglier sauvage, comme « nul à négligeable ».

## I. Contexte :

Les analyses « trichine » effectuées sur des sangliers sauvages chassés dans les régions du Nord et de l'Est de la France ont abouti à plusieurs reprises au cours des derniers mois à suspecter la présence de larves d'*Alaria alata* dans plusieurs pools de prélèvements de muscle. Certaines suspicions ont été confirmées comme cas positifs d'infestation par *Alaria alata* par le Laboratoire National de Référence de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments en matière de zoonoses parasitaires (LERPAZ LNR Parasites) de Maisons-Alfort.

*Alaria alata* est un parasite rarement identifié en France au regard du nombre total d'analyses effectuées sur les sangliers (une quinzaine de cas positifs confirmés en 2007 sur plus de 35000 analyses). L'AFSSA évalue le risque d'infestation par *Alaria alata* pour l'homme à partir de la viande de sanglier sauvage sur notre territoire comme nul à négligeable, sachant que les conséquences d'une infestation de l'homme par ce parasite (*larva migrans*) sont considérées comme étant faibles à modérées (cf. chapitre III. D). L'avis officiel de l'AFSSA (saisine 2007-SA-008) a été rendu le 14 septembre 2007. Il préconise néanmoins des mesures d'assainissement des viandes : cuisson poussée à cœur ou congélation.

La présente note établit les mesures de gestion du danger *Alaria alata* dans la viande de sanglier sauvage à mettre en oeuvre à partir de cet avis de l'AFSSA. Elle précise les modalités de gestion des suspicions d'infestation des viandes de sangliers sauvages par *Alaria alata.*

Elle définit la procédure à mettre en oeuvre pour les venaisons concernées dans les différents cas de figure rencontrés (analyses groupées en « pools » ou bien en « mini-pools », analyses individuelles) :

- résultat non négatif, non confirmé par le LERPAZ LNR Parasites ;
- résultat confirmé positif par le LERPAZ LNR Parasites ;
- résultat négatif.

Les laboratoires agréés pour la recherche de larves de trichine sont informés que la recherche de larves d'*Alaria alata* est réalisée en routine à l'occasion de la digestion pepsique « trichine ». J'attire votre attention sur le fait que les larves d'*Alaria alata* sont visibles suite à une digestion pepsique classique d'un prélèvement de muscle, au même titre que les larves de trichine, et que la recherche d'*Alaria alata* n'engendre pas, par conséquent, de coût d'analyse supplémentaire dans le cadre des analyses de recherche « trichine » de routine.

Dans la présente note, on entend par « premier détenteur » :

- soit le chasseur ayant tué le gibier ;
- soit, par exception, toute personne physique ou morale titulaire du droit de chasse sur un territoire donné, nommée par le règlement intérieur ou par toute autre disposition reconnue par l'usage comme propriétaire du gibier tué .

NB : cette définition est celle retenue dans le cadre du projet d'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ».

Une fiche d'information « *Alaria alata* » élaborée par le LERPAZ LNR Parasites de Maisons-Alfort, est disponible sur le site INTRANET unique de centrale dans la rubrique « Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Informations par type d'activité > Viandes fraîches de boucherie et de volaille > Viandes fraîches (animaux de boucherie, volailles, lagomorphes, gibier d'élevage et sauvage)> Viandes fraîches d'animaux de boucherie, de volailles,de lagomorphes et de gibier > IV. Gibier ». Ce document, public, peut également être transmis à la demande par le Bureau des matières premières (bmp.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

## II. Réalisation des prélèvements et analyses :

Les sites de prélèvement permettant la recherche de larves d'*Alaria alata* chez le sanglier sont les mêmes que ceux permettant la recherche de trichine : notamment le pilier du diaphragme et/ou la langue.

La gestion des prélèvements est réalisée selon la procédure suivante dans le cadre des analyses trichine : analyse collective par pool (prélèvements groupés de 20 sangliers maximum), puis analyses individuelles.

L'analyse par « mini-pool » (prélèvements groupés de 2 à 5 sangliers) demeure possible, en deuxième intention après l'analyse par pool, en fonction du contexte épidémiologique dans le département et après avis favorable du DDSV.

- Les pools doivent être autant que possible constitués par zones de chasse. Si L'infestation des sangliers par *Alaria alata* est suspectée au regard des commémoratifs disponibles dans la zone considérée, le prélèvement de 5 grammes (minimum) de muscles (piliers du diaphragme ou langue) effectué pour la première

analyse de recherche combinée « trichine – *Alaria alata* » sera accompagné d'un prélèvement de **100 grammes de muscle** dans les organes précités, ce dernier échantillon étant conservé (centre de collecte, atelier de traitement, voire laboratoire) pour l'analyse individuelle de confirmation de la présence d'*Alaria alata* en cas de suspicion (résultat non négatif) lors de l'analyse par pool initiale, ou bien pour l'analyse « mini-pool » (20 grammes de muscle minimum par carcasse de sanglier dans ce cas).

- Lorsqu'une analyse réalisée dans un laboratoire départemental (agréé pour la recherche de trichine) produit un **résultat non négatif** pour *Alaria alata*, c'est à dire qu'elle met en évidence une ou plusieurs **larves** pouvant être assimilées à *Alaria alata*, la(les) larve(s) est(sont) envoyée(s) dans les meilleurs délais, **transportée(s) dans une solution d'éthanol 70, à l'AFSSA - LERPAZ LNR Parasites de Maisons-Alfort** (23 avenue du Général de Gaulle, 94706 Maisons-Alfort Cedex) **pour confirmation**.

  **Seul le LERPAZ LNR Parasites est habilité, en tant que Laboratoire National de Référence, à confirmer comme positif un résultat non négatif (correspondant à une suspicion *Alaria alata)* détecté par un laboratoire départemental**. Si les contraintes logistiques au niveau du département ne permettent pas un envoi rapide au LERPAZ LNR Parasites de la (des) larve(s) détectées par le laboratoire départemental, le résultat devra être alors considéré comme non négatif et la procédure adéquate définie au chapitre III de la présente note sera appliquée.

- Lorsque le résultat non négatif de l'analyse sur pool est **confirmé positif** pour *Alaria* par le LERPAZ LNR Parasites, et **en fonction du contexte épidémiologique et logistique**, le DDSV **peut ordonner** la mise en œuvre des **analyses individuelles**, ou bien la réalisation d'analyses par « **mini-pools** », qui sont effectuées par le laboratoire départemental (agréé pour la recherche de trichine) sur chaque échantillon de 100g précité, provenant de chacune des carcasses de sanglier du pool concerné (digestion pepsique). Ces analyses individuelles ou par mini-pools ne sont pas obligatoires.

- Lorsque le résultat non négatif de l'analyse sur pool ne peut être confirmé (ou infirmé) par le LERPAZ LNR Parasites pour *Alaria alata*, les analyses (digestion pepsique) par mini-pools et/ou individuelles (sur échantillon de 100g de muscle) ne sont pas obligatoires (elles demeurent néanmoins possibles). Les mesures à mettre en oeuvre en regard du devenir des venaisons concernées sont détaillées au chapitre III de la présente note.

  Les venaisons ont une durée de conservation relativement brève (quelques jours) en ambiance réfrigérée. Dans ce contexte, si le résultat non négatif de l'analyse effectuée au laboratoire départemental n'est pas confirmé ou infirmé par le LERPAZ –LNR Parasites dans un délai de 48 heures après transmission de la larve par le laboratoire départemental auprès du LERPAZ Parasites, le résultat est considéré comme « non négatif ».
  Dans ce contexte, selon le cas de figure considéré, la procédure adéquate définie au chapitre III de la présente note est appliquée.

- Pour la digestion pepsique du diagnostic de confirmation « *Alaria alata* » su échantillon individuel de 100g de muscle, il est souhaitable que le laboratoire départemental agréé pour la recherche de larves de trichine soit muni de tamis à mailles de 425µm (pour exemple : tamis d'analyse 100mm x 40 mm, norme DIN ISO 3310/01 réf. 60.106.000.425).

- La larve semblant particulièrement fragile, il est également utile de la photographier lorsqu'elle est détectée au LVD dans le dispositif de digestion pepsique, et transmettre le cliché à l'AFSSA - LERPAZ LNR Parasites de Maisons-Alfort.

## III. Mesures à appliquer aux venaisons de sangliers :

**(un diagramme récapitulatif figure à la fin de la présente note chapitre III.C)**

### *III.A) traitement des venaisons*

Suite à l'avis de l'AFSSA du 14/09/2007 cité en référence, deux traitements assainissants peuvent être mis en oeuvre :

***III.A.1) cuisson: 74°C à cœur pendant au moins 5 minutes*** *(viande « grise » à cœur).*
Il est hautement souhaitable de sensibiliser les chasseurs, en tant que producteurs primaires mais aussi consommateurs de venaisons, sur la nécessité de bien cuire les viandes de gibier en général, et d'éviter de consommer des viandes peu cuites : viandes dites« saignantes », viandes au barbecue, carpaccio de sanglier...

***III.A.2) congélation : - 22 °C à cœur pendant au minimum 10 jours.***

### *III.B) modalités de gestion des venaisons*

*** La gestion des suspicions et/ou cas confirmés d'infestation des venaisons par *Alaria alata* s'appuie en particulier sur les bases réglementaires définies par le règlement (CE) 178/2002**, en particulier le paragraphe 3.b) de **l'article 14 (information du consommateur),** ainsi que le paragraphe 1 de **l'article 17 et** les paragraphes 1 et 2 de **l'article 18 (responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire).**

* Le **paragraphe 8 de l'article 14** « prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires » du **règlement (CE) 178/2002** sert de base juridique aux mesures préconisées ci après (paragraphes III.B.3. et III.B.4.) compte tenu du fait que le danger représenté par *Alaria alata* pour l'homme est faible à modéré (cf III. D).

#### *III.B.1) analyse individuelle positive (confirmée par l'AFSSA)*

S'il s'avère que la présence d'***Alaria*** *alata* est **confirmée** par l'**AFSSA** – LERPAZ LNR Parasites en **analyse individuelle**, la **carcasse** concernée devra être **saisie** pour le motif précisé dans le règlement (CE) n°854/2004, annexe I, section II, chapitre V, point 1-h « les viandes présentent une infestation parasitaire (…) ».

Des prélèvements complémentaires pourront être effectués sur la carcasse infestée par *Alaria alata* avant destruction, et acheminés au LERPAZ LNR Parasites à des fins de recherche sur ce parasite, après accord du LERPAZ LNR Parasites.

#### *III.B.2) analyse individuelle non négative*

S'il s'avère qu'une carcasse de sanglier ayant subi **directement** une analyse individuelle présente un résultat non négatif qui ne peut être confirmé positif par le LERPAZ LNR Parasites pour *Alaria* (la suspicion d'infestation ne peut être ni confirmée, ni infirmée), alors la procédure prévue au paragraphe III.B.3.a est mise en place en matière de recommandation de traitement assainissant et d'information du consommateur, qu'il s'agisse d'un circuit court (remise directe au consommateur final/commerce de détail) ou d'un circuit long (venaisons admises dans un atelier de traitement du gibier sauvage).

***III.B.3) analyse groupée (« pool ») non négative.***

***B.3.a) l'analyse groupée demeure non négative après demande d'expertise AFSSA***

Dans ce cas, le résultat non négatif détecté au laboratoire départemental pour ce pool ne peut être ni infirmé (suspicion levée) ni confirmé (cas d'infestation par *Alaria alata* positif) par le LERPAZ – LNR Parasites.

Les analyses **individuelles** de chaque carcasse des sangliers du pool concerné **ne sont pas obligatoires, tout comme** les analyses par **« mini-pools ».** Elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

Dans le cas où les analyses individuelles ou mini-pools ne sont pas effectuées, les services vétérinaires recommandent la procédure suivante au premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou à l'atelier de traitement :

- mise en oeuvre d'un des traitements assainissants présentés au point III.A de la présente note, comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria alata*.
- communication (obligatoire) de la fiche figurant en annexe de la présente note au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné.

Il est important de rappeler au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Dans le cas où les analyses individuelles sont pratiquées sur les carcasses de sanglier du pool non négatif, 3 cas de figure sont possibles :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat individuel positif confirmé par le LERPAZ LNR Parasites : la procédure de saisie prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du pool non négatif, si elles ont obtenu un résultat individuel négatif, repartent normalement dans le circuit de commercialisation.

- Si toutes les carcasses du pool non négatif présentent un résultat individuel négatif : dans ce cas les recommandations précitées (traitement recommandé – fiche d'information) sont appliquées pour chacune des carcasses du pool.

- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat individuel non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'AFSSA) les recommandations précitées en la matière sont appliquées (traitement recommandé – fiche d'information). Les carcasses du pool non négatif ayant obtenu un résultat individuel négatif dans ce cas de figure repartent normalement dans le circuit de commercialisation.

***B.3.b) l'analyse groupée est confirmée positive pour Alaria alata après expertise AFSSA***

Dans ce cas, Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers du pool positif concerné sont mises en oeuvre en fonction du contexte épidémiologique, et après avis favorable du DDSV. Elles ne sont pas obligatoires. Elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

3 cas de figure sont possibles :

- une ou plusieurs carcasses du pool positif présentent un résultat individuel positif confirmé par le LERPAZ LNR Parasites : la procédure de saisie prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du pool positif, si elles ont obtenu un résultat individuel négatif, repartent normalement dans le circuit de commercialisation.

- Si toutes les carcasses du pool positif présentent un résultat individuel négatif : dans ce cas, la mise en oeuvre d'un des traitements assainissants présentés au point III.A de la présente note est obligatoire : le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en oeuvre un de ces traitements assainissant comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria alata*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

- Si certaines des venaisons du pool positif obtiennent un résultat individuel non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'AFSSA) les recommandations précitées en la matière sont appliquées (traitement obligatoire / engagement écrit – fiche d'information). Les carcasses issues du pool positif, qui ont quant à elles obtenu un résultat individuel négatif dans ce cas de figure, repartent normalement dans le circuit de commercialisation.

***III.B.4) Cas des analyses « mini- pool ».***

*III.B.4.a) le résultat d'analyse du pool est non négatif, toutes les analyses de mini-pools sont négatives*

La mise en oeuvre d'un des traitements assainissants présentés au point III.A de la présente note doit dans ce cas être recommandée au premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou à l'atelier de traitement, comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria alata*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au producteur primaire des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement.

Il est important de rappeler au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

*III.B.4.b) le résultat d'analyse du pool est non négatif, les mini-pools présentent des résultats positif(s), non négatif(s), et négatif(s)*

Les mini-pools présentant un résultat positif (donc confirmé par l'Afssa) pour *Alaria alata* doivent être soumis à l'un des traitements assainissants présentés au point III.A de la

présente note. Le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en oeuvre un de ces traitements assainissant comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria alata*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Pour les mini-pools présentant un résultat non négatif dans ce cas de figure, la procédure définie au point III.B.4.a est appliquée.

Les carcasses des mini-pools présentant un résultat négatif dans ce cas de figure repartent normalement dans le circuit de consommation.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

*III.B.4.c) le résultat d'analyse du pool est positif (confirmé par le LERPAZ LNR Parasites) pour Alaria alata, toutes les analyses de mini-pools sont négatives*

Dans ce cas, la mise en oeuvre d'un des traitements assainissants présentés au point III.A de la présente note est obligatoire : le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en oeuvre un de ces traitements assainissant comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria alata*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

*III.B.4.d) le résultat d'analyse du pool est positif (confirmé par le LERPAZ LNR Parasites) pour Alaria alata, les mini-pools présentent des résultats positif(s), non négatif(s), et négatif(s)*

Dans ce cas de figure, les mini-pools présentant un résultat positif ou non négatif doivent être soumis à la procédure définie au paragraphe III.B.4.c, tandis que les carcasses des mini-pools présentant un résultat négatif repartent normalement dans le circuit de consommation.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

*III.B.4.e) cas des analyses individuelles effectuées après analyse mini-pools*

Dans le cas où les analyses individuelles sont pratiquées sur les carcasses de sanglier d'un mini-pool qui présente un résultat non négatif, 6 cas de figure sont possibles :

Si les analyses individuelles sont pratiquées sur un mini-pool non négatif issu d'un pool non négatif :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat positif confirmé par le LERPAZ LNR Parasites : la procédure de saisie prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du mini-pool, si elles ont obtenu un résultat négatif, repartent normalement dans le circuit de consommation.

- Si toutes les carcasses du mini-pool non négatif présentent un résultat négatif : dans ce cas les recommandations définies au paragraphe III.B.3.a (traitement recommandé – fiche d'information) sont appliquées pour chacune des carcasses du pool.

- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'AFSSA) les recommandations définies au paragraphe III.B.3.a en la matière sont appliquées (traitement recommandé – fiche d'information). Les carcasses du pool ayant obtenu un résultat négatif dans ce cas repartent normalement dans le circuit de consommation.

Si les analyses individuelles sont pratiquées sur un mini-pool non négatif issu d'un pool positif :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat positif confirmé par le LERPAZ LNR Parasites : la procédure de saisie prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du mini-pool, si elles ont obtenu un résultat négatif, repartent normalement dans le circuit de consommation.

- Si toutes les carcasses du mini-pool non négatif présentent un résultat négatif : dans ce cas les recommandations définies au paragraphe III.B.3.b (traitement obligatoire – fiche d'information) sont appliquées pour chacune des carcasses du pool.

- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'AFSSA) les recommandations définies au paragraphe III.B.3.b en la matière sont appliquées (traitement obligatoire – fiche d'information). Les carcasses du pool ayant obtenu un résultat négatif dans ce cas repartent normalement dans le circuit de consommation.

Dans le cas où les analyses individuelles sont pratiquées sur les carcasses de sanglier d'un mini-pool qui présente un résultat confirmé positif pour *Alaria alata* après expertise AFSSA, 3 cas de figure sont également possibles (le mini-pool étant positif, le résultat relatif au pool n'entre pas en compte ici) :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat positif confirmé par le LERPAZ LNR Parasites : la procédure de saisie prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du mini-pool, si elles ont obtenu un résultat négatif, repartent normalement dans le circuit de consommation.

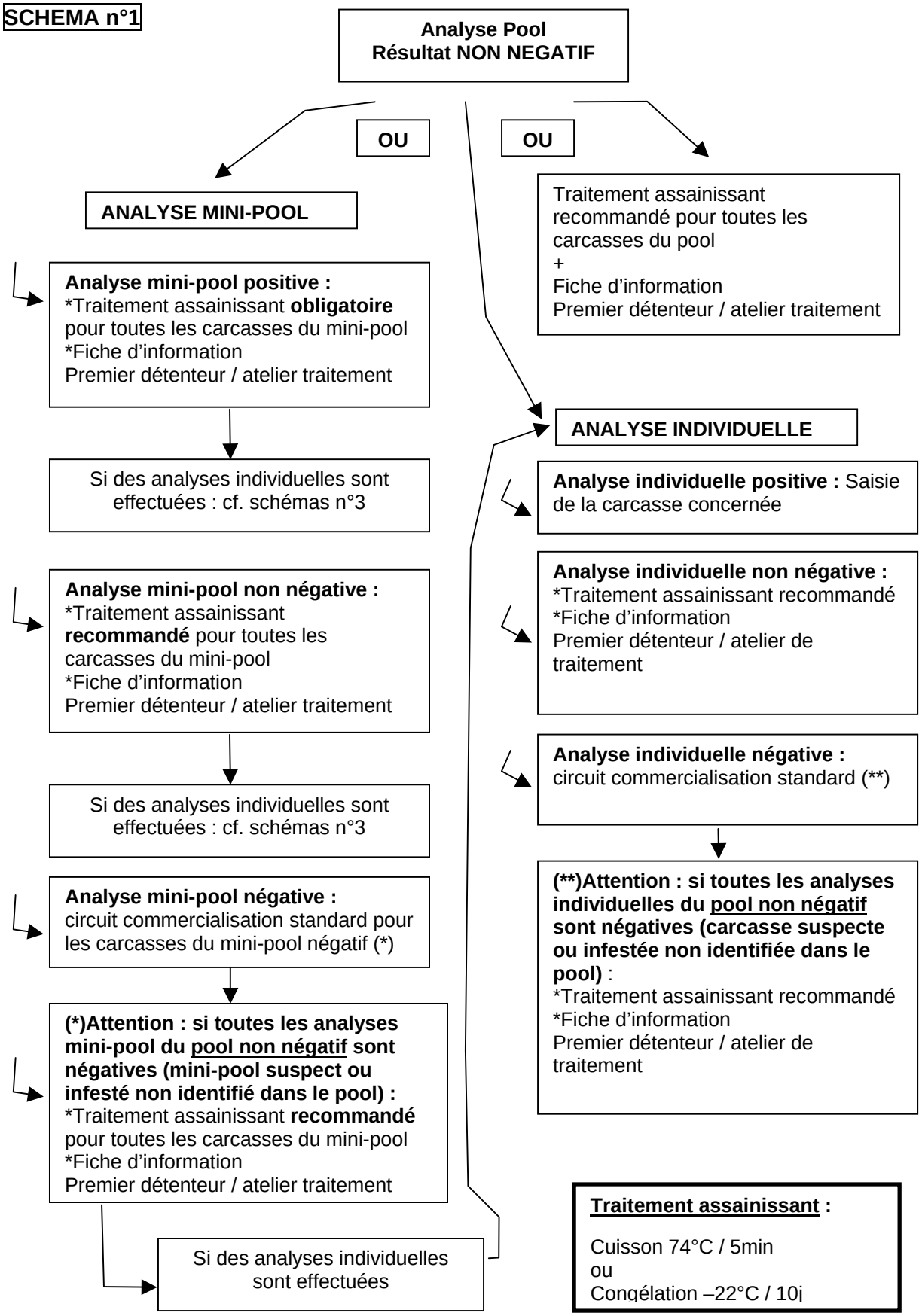
- Si toutes les carcasses du mini-pool positif présentent un résultat négatif : dans ce cas, la mise en oeuvre d'un des traitements assainissants présentés au point III.A de la présente note est obligatoire : le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du mini-pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en oeuvre un de ces traitements assainissants comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande

de sanglier en regard du parasite *Alaria alata*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'AFSSA) les recommandations précitées en la matière sont appliquées (traitement obligatoire / engagement écrit – fiche d'information). Les carcasses du mini-pool ayant obtenu un résultat négatif dans ce cas repartent normalement dans le circuit de consommation.

***III.C) diagramme récapitulatif (analyses groupées)***

**SCHEMA n°1**



**SCHEMA n°2**

**Analyse Pool**
**RESULTAT POSITIF**
**(confirmé par le LERPAZ**
**LNR Parasites)**

**OU**

**ANALYSE MINI-POOL**

**Analyse mini-pool positive :**
*Traitement assainissant **obligatoire** pour toutes les carcasses du mini-pool
*Fiche d'information
Premier détenteur / atelier traitement

Si des analyses individuelles sont effectuées : cf. schémas n°3

**Analyse mini-pool non négative :**
*Traitement assainissant **obligatoire** pour toutes les carcasses du mini-pool
*Fiche d'information
Premier détenteur / atelier traitement

Si des analyses individuelles sont effectuées : cf. schémas n°3

**Analyse mini-pool négative :**
circuit commercialisation standard pour les carcasses du mini-pool négatif (*)

**(*)Attention : si toutes les analyses mini-pool du <u>pool positif</u> sont négatives (mini-pool suspect ou infesté non identifié dans le pool) :**
*Traitement assainissant **obligatoire** pour toutes les carcasses du mini-pool
*Fiche d'information
Premier détenteur / atelier traitement

Si des analyses individuelles sont effectuées

**OU**

Traitement assainissant **obligatoire** pour toutes les carcasses du pool
+
Fiche d'information
Premier détenteur / atelier traitement

**ANALYSE INDIVIDUELLE**

**Analyse individuelle positive :**
Saisie de la carcasse concernée

**Analyse individuelle non négative :**
*Traitement assainissant **obligatoire**
*Fiche d'information
Premier détenteur / atelier de traitement

**Analyse individuelle négative :**
circuit commercialisation standard (**)

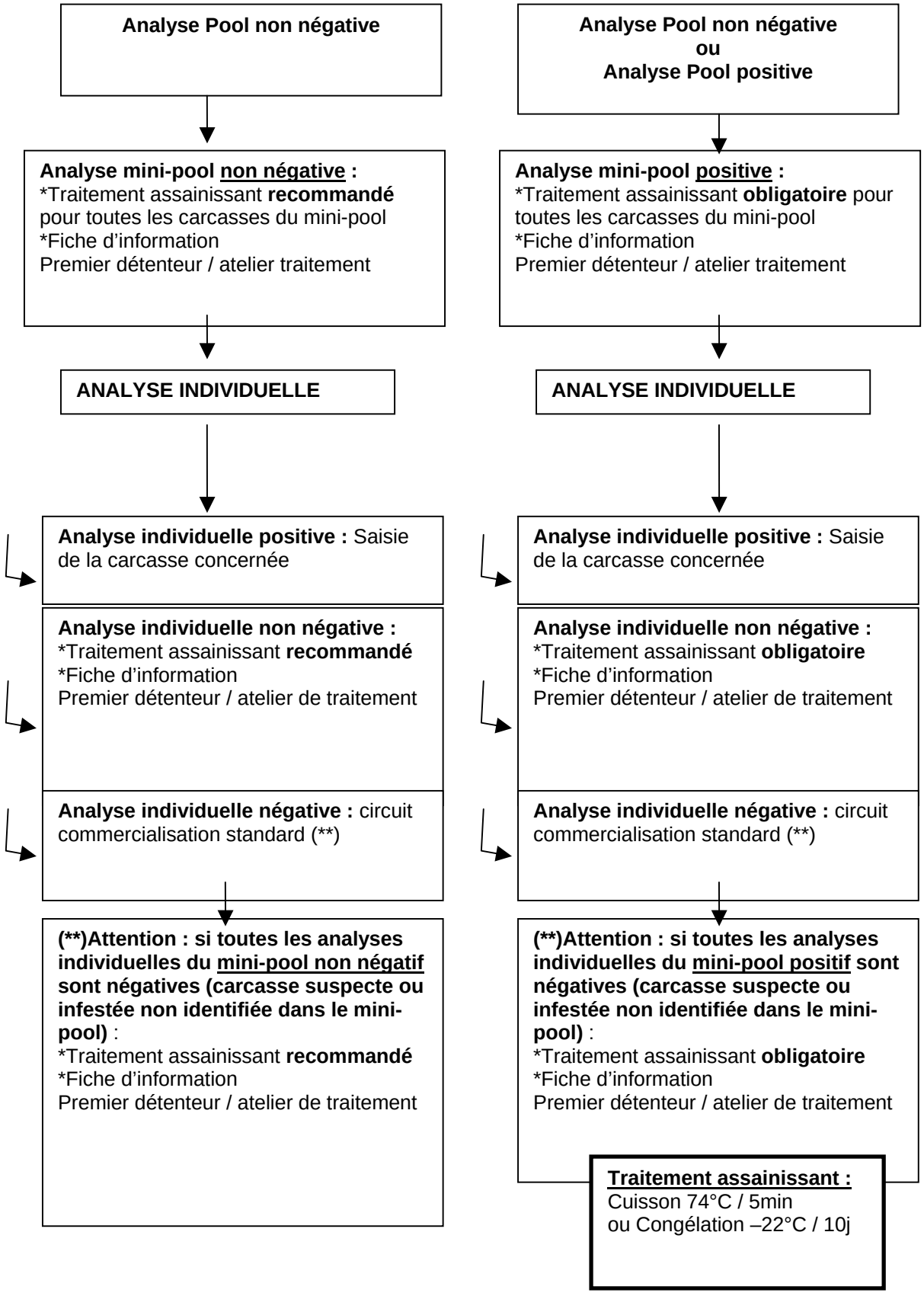
**(**)Attention : si toutes les analyses individuelles du <u>pool positif</u> sont négatives (carcasse suspecte ou infestée non identifiée dans le pool)** :
*Traitement assainissant **obligatoire**
*Fiche d'information
Premier détenteur / atelier de traitement

**<u>Traitement assainissant</u> :**

Cuisson 74°C / 5min
ou
Congélation –22°C / 10j

**SCHEMA n°3**

**Gestion des analyses individuelles effectuées après analyses mini-pools ayant présenté un résultat non négatif, ou un résultat positif (confirmé par le LNR parasites)**



**III.D) définition des qualificatifs de risque**
(source AFSSA DERNS)

L'appréciation de la probabilité de survenue d'un évènement, dans le cadre de la méthode qualitative d'appréciation du risque, est hiérarchisée en 5 qualificatifs :

- *Nulle* : la survenue de l'évènement n'est pas possible ;
- *Négligeable* : la survenue de l'évènement ne serait possible que dans des circonstances exceptionnelles ;
- *Faible* : la probabilité de survenue de l'évènement est peu élevée, mais sa survenue est possible dans certaines circonstances ;
- *Modérée* : la survenue de l'évènement est nettement possible ;
- *Elevée* : la probabilité de survenue de l'évènement est grande.

Dans ce contexte, l'AFSSA qualifie :

- la probabilité d'émission du parasite en France (prévalence des sangliers infestés par *Alaria alata*) de « négligeable à faible »,
- la probabilité d'exposition en France (prévalence des infestions humaines par *Alaria alata*) de « nulle à négligeable »
- les conséquences d'une infestation par ce parasite chez l'homme de « nulles à modérées »

De ce fait le risque d'infestation humaine à *Alaria alata* par la consommation de viande de sanglier sauvage, est qualifié de « nul à négligeable », sachant qu'il correspond à la combinaison entre les probabilités de survenue de l'infestation (probabilité d'émission x probabilité d'exposition) et les conséquences précitées.

***III.E) rapport de situation annuel***

Afin de disposer d'un ensemble de données fiables dans l'ensemble des départements concernés par *Alaria alata* un rapport annuel départemental validé par le DDSV sera adressé à la fin de la saison de chasse du gros gibier au Bureau des Matières Premières, SDSSA / DGAL, avec les informations suivantes :

- Résultat non négatif (suspicion non confirmée comme cas d'infestation par *Alaria alata*) ou cas positif (confirmé par le LERPAZ LNR Parasites) ;
- Date de la découverte (date du résultat du laboratoire départemental) ;
- Date de la confirmation du résultat par le LERPAZ LNR Parasites (le cas échéant) ;
- Type d'analyse : pool / mini-pool / analyse individuelle et nombre de venaisons concernées
- Commune
- Nom de la chasse ou du collecteur
- Mesures mises en oeuvre (saisie, cuisson, congélation ... )

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

**Monique ELOIT**
**Directrice Générale Adjointe**
**C.V.O.**



# Information sur *Alaria alata*, un parasite des muscles du sanglier

## *Alaria alata est un parasite, il a besoin d'un hôte pour se développer.*

➢ C'est un ver plat d'une taille quasi microscopique (moins de 1 mm). Ces vers se trouvent dans les muscles rouges (viande) des sangliers contaminés.

➢ Les carnivores sauvages et domestiques sont les hôtes définitifs de ce parasite. Le ver vit alors dans le tube digestif et expulse des œufs dans les fèces. Le sanglier, comme l'homme, sont des hôtes exceptionnels, supplémentaires, aussi le parasite migre-t-il dans les muscles et autres organes « cherchant » son site définitif.

➢ ***Alaria alata est pathogène pour l'homme de par son caractère invasif et perforant. La contamination peut être massive (jusqu'à plusieurs centaines de vers ingérés)***

**Le parasite est dans les muscles, organes**

**Expulsion d'œufs**



**Renard**





**Hôtes exceptionnels**



**Maladie humaine**

### *Le parasite est présent dans un environnement aquatique*

➢ La présence de zones humides (étang, lac, rivière) est nécessaire.

➢ La résistance de ce parasite à la putréfaction, à la congélation ou au salage n'est pas connue

**Les sangliers des régions humides sont à risques (nécessité d'ingestion de batraciens : grenouilles…)**

### *Comment éviter la contamination humaine ?*

➢ Faire contrôler la viande de sanglier après abattage pour la recherche de *Trichinella* et *Alaria alata* (c'est le même test de laboratoire qui est utilisé pour ces deux parasites).

➢ Cuisson à cœur des viandes de sanglier, jusqu'à obtenir une « viande grise », pour tuer les parasites.

**Grillade, barbecue sont des pratiques à risque sur de la viande non contrôlée**



### *Surveillance des carcasses de sangliers :*

➢ Le parasite n'est pas visible à l'œil nu.

➢ Un prélèvement de muscle est nécessaire pour le laboratoire.

➢ Sangliers : préconiser un contrôle systématique individuel dans les régions humides à risque.

➢ Le contrôle couplé « Trichine / *Alaria alata* » permet de commercialiser une viande saine dans les régions à risque.

Les DDSV dans les ateliers de traitement et les chasseurs dans les autres lieux assurent la collecte des échantillons qui sont analysés dans des laboratoires agréés. Les DDSV, les laboratoires agréés et l'AFSSA collaborent à la réalisation de synthèses annuelles sur la distribution de ces parasites ; pour tous renseignements, contacter la DDSV de votre département.

afssa
AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

**LNR Parasites/**
**UMR BIPAR**